

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU BRICOLAGE (n°IDCC1606)

## AVENANT n°1

à l'accord du 6 octobre 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance (ProA)

Entre les Organisations Syndicales signataires

Et la Fédération des Magasins de Bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB)

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er

#### Objet et champ d'application de l'avenant

Le présent accord est un avenant de révision à l'accord de branche du 6 octobre 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance (ProA) et a pour objet de compléter et de préciser l'accord initial afin d'en faciliter la lecture, notamment suite à certaines réserves de son arrêté d'extension du 23 juillet 2021, publié au journal officiel du 5 août 2021.

Le champ d'application du présent avenant est celui de la convention collective nationale du bricolage défini à l'article 1er de ladite convention.

### Article 2

#### Modification de l'article 2.2 Durée

L'article 2-2 de l'accord du 6 octobre 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance (Pro-A) est remplacé par les dispositions ci-après et désormais rédigé comme suit :

« 2.2 Durée

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la durée des actions de reconversion ou de promotion par alternance est comprise entre six (6) et douze (12) mois.

En application de l'article L.6325-12 du code du travail, les partenaires sociaux conviennent de la possibilité de porter cette durée jusqu'à vingt-quatre (24) mois pour les salariés ayant une ancienneté minimale de six (6) mois dans l'entreprise, lorsque la nature de la qualification visée l'exige et ceci pour les certifications suivantes dès lors qu'elles sont inscrites à la liste prévue à l'article 3 :

- les diplômes ou titres professionnels enregistrés dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- les certificats de qualification professionnelle (CQP) de la branche du bricolage ou interbranche, dans lesquels la branche est partie prenante et enregistrés dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;

Pour les publics prioritaires définis à l'article L.6325-1-1 du code du travail par la loi, la durée de l'action de reconversion ou de promotion par l'alternance peut être allongée jusqu'à trente-six (36) mois.

La durée des actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques en proportion de la durée totale de l'action de reconversion ou de promotion par alternance (de 15 à 25 %) peut être portée en vertu du présent avenant, en application des dispositions de l'article L.6325-14 du code du travail, à 50% pour les qualifications ouvrant droit aux possibilités d'allongement jusqu'à 24 ou 36 mois.

Aucune durée minimale n'est applicable aux actions d'acquisition du socle de connaissances et de compétences ainsi qu'aux actions de VAE. »

### **Article 3**

#### **Modification de l'article 3 – Les certifications concernées par le dispositif ProA**

L'article 3 de l'accord du 6 octobre 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance (Pro-A) est remplacé par les dispositions ci-après et désormais rédigé comme suit :

« Les parties au présent accord ont mandaté la CPNEFP de la branche pour établir une liste de certifications professionnelles qui figure en annexe du présent accord, ainsi que la justification de ces choix au regard des critères légaux de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences.

Elles donnent mandat à la CPNEFP de la branche pour réexaminer au moins une fois par an la liste figurant en annexe et proposer à la CPPNI la signature d'un avenant au présent accord ou d'un nouvel accord collectif de branche pour la faire évoluer si nécessaire, en fonction notamment de l'évolution des certifications et des besoins en compétences des salariés dans le cadre légal et réglementaire du dispositif Pro-A.

Les certifications professionnelles faisant l'objet d'un avenant ou d'un nouvel accord, tout comme celles qui se substituent à une certification prévue par l'annexe de l'accord existant dans les conditions prévues par son article 3, alinéa 3 doivent répondre aux critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences, dans le respect de l'article L.6324-3 du code du travail.

Afin de permettre une actualisation régulière de la liste en annexe 1, les parties prévoient que toute nouvelle certification enregistrée au RNCP qui se substituerait à une certification mentionnée à la présente liste, serait prise en compte dans la liste sous son nouveau numéro de fiche RNCP et sous sa nouvelle appellation. »

### **Article 4**

#### **Modification de l'annexe 1 – Liste des certifications éligibles à la Pro-A**

I - A l'annexe 1, il est rajouté la certification suivante, à la dernière ligne du premier tableau pour le

Métiers	Sanction	Libellé	Fiche RNCP	Niveau
Agent logistique	CQPI	Agent logistique	34989	3

métier d'Agent logistique :

Cette certification d'agent logistique permet d'éviter l'obsolescence des compétences des salariés :

- dans le domaine de l'optimisation de la chaîne logistique, un des trois domaines identifiés par la branche comme étant un enjeu prioritaire,
- dans la famille des métiers de la logistique et de la sécurité, une des quatre grandes familles de métiers stratégiques où l'acquisition de compétences nouvelles est nécessaire,

domaine et famille de métiers ayant été présentés en annexe 2 de l'accord relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance (ProA) du 6 octobre 2020.

II - A l'annexe 1, certaines certifications figurant dans l'accord du 6 octobre 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance (Pro-A) sont devenues inactives et ont changé de numéro de fiche RNCP.

Les certifications figurant ci-dessous sont ainsi actualisées selon les modifications du RNCP et sont remplacées par de nouvelles certifications selon les modalités suivantes :

Métiers	Certifications actuelles :				Métiers	Remplacées par les certifications suivantes :			
	Sanction	Libellé	Fiche RNCP	Niveau		Sanction	Libellé	Fiche RNCP	Niveau
Responsable QSE (qualité, sécurité environnement)	Titre	Responsable qualité sécurité environnement	16325	6	Responsable QSE (qualité, sécurité environnement)	Titre	Responsable qualité sécurité environnement	35433	6
Vendeur en magasin	Titre	Gestionnaire de l'administration des ventes et de la relation commerciale	28662	5	Vendeur en magasin	Titre	Gestionnaire Administration des Ventes	35663	5
Manager/responsable de magasin	Titre	Responsable du développement de l'unité commerciale	26187	6	Manager/responsable de magasin	Titre	Responsable du développement de l'unité commerciale	35754	6
Employé de commerce	CAP	Employé de commerce multi-spécialités	684	3	Employé de commerce	CAP	CAP - Equipier polyvalent du commerce	34947	3
Employé de commerce	Titre	Employé polyvalent du commerce et de la distribution	28736	3	Employé de commerce	Titre	Employé polyvalent du commerce et de la distribution	35010	3
Visual merchandiser	Titre	Visual merchandiser	23651	5	Visual merchandiser	Titre	Visual merchandiser	35088	6
Responsable Merchandiser	Titre	Responsable Visuel Merchandiser	23970	6	Responsable Merchandiser	Titre	Responsable Visuel Merchandiser	34790	6
Développeur	Titre	Architecte logiciel, développeur d'applications	9874	7	Développeur	Titre	Architecte logiciel, développeur d'applications	35075	7

### **Article 5 Durée, effet, entrée en vigueur et révision**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

En application de l'article L.2261-8 du code du travail, il est rappelé que le présent avenant complète de plein droit les articles 2.2, 3 et annexe 1 de l'accord de branche du 6 octobre 2020.

Les autres dispositions de cet accord de branche demeurent inchangées.

Il prend effet dans les mêmes conditions que l'accord de branche du 6 octobre 2020, qu'il vise à compléter, le lendemain de la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Chaque partie légalement habilitée à engager la procédure de révision et introduisant une demande devra l'accompagner d'un projet sur les points à réviser. Les discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant la date de la demande de révision.

## **Article 6 Dépôt et extension**

Le présent avenant est établi en vertu des dispositions du Code du Travail relatives à « la négociation collective – les conventions et accords collectifs du travail » (Livre Deuxième de la Partie II). Compte tenu de son objet, le présent avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires et être déposé en deux exemplaires dont un sur support électronique.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant. Le secrétariat de la Commission Paritaire est mandaté à cet effet (Secrétariat CCPNI Bricolage, C/O FMB, 5 rue de Maubeuge, 75009 Paris et adresse mail : [cppni@fmbricolage.org](mailto:cppni@fmbricolage.org))

Fait à Paris, le 14 septembre 2021

Pour la Fédération des Magasins de Bricolage  
et de l'aménagement de la maison

Pour la Fédération des Services CFDT

Pour la CFE-CGC/FNECS